

## Prudential Europe Vie

# Informations en matière de durabilité

# Introduction

Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) est un règlement de l'Union européenne (UE) conçu pour aider les investisseurs en leur offrant plus de transparence sur la manière dont les produits financiers et leurs options d'investissement sous-jacentes peuvent promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ou avoir un objectif d'investissement durable.

Ce produit financier favorise les caractéristiques environnementales ou sociales. Cela signifie qu'il dispose d'un ou de plusieurs fonds qui favorisent ces caractéristiques et/ou d'un ou de plusieurs fonds qui ont un objectif d'investissement durable.

Ce document a pour objectif principal de dresser la liste des fonds tenus de faire des déclarations en vertu du SFDR et de fournir des détails sur les publications d'informations en matière de durabilité (sur le site internet) pour ces fonds. Pour tous les fonds relevant des sections A et B ci-dessous, nous vous fournirons un lien vers l'endroit où vous pourrez trouver davantage d'informations en ligne. Pour tous fonds répertoriés dans la section C ci-dessous, un résumé du ou des fonds est inclus.

## Dans ce document

- La section A comprend les fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui sont définis comme des produits financiers par le SFDR.
- La section B comprend les fonds qui ont un objectif d'investissement durable et qui sont définis comme des produits financiers par le SFDR.
- La section C comprend les fonds qui ont un objectif d'investissement durable et qui ne sont pas définis comme des produits financiers par le SFDR.

Il est possible que d'autres fonds proposés par le produit ne fassent pas l'objet de publication d'informations en vertu du SFDR, comme dans le cas d'un fonds qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'a pas d'objectif de durabilité, ou lorsque le gestionnaire du fonds a classé le fonds comme étant hors du champ d'application des exigences du SFDR en matière de publication d'informations. Ceux-ci ne sont pas inclus dans ce document.

## Informations clés

- Nous avons fourni des liens internet vers les informations relatives à la durabilité (sur le site internet) des fonds répertoriés dans les sections A et B, ainsi qu'un résumé dans la section C.
- Si vous avez des difficultés à ouvrir les liens indiqués ou à trouver des informations sur le fonds que vous recherchez, veuillez nous envoyer un courriel à [pru.europe@pru-europe.com](mailto:pru.europe@pru-europe.com).
- Les caractéristiques environnementales ou sociales de ce produit ne seront respectées que si le produit investit dans au moins un des fonds ou options d'investissement énumérés pendant la période de détention du produit.
- Nous avons inclus des explications supplémentaires à la fin de ce document, couvrant un certain nombre de termes utiles.

Veuillez vous adresser à votre conseiller financier pour connaître la gamme complète des fonds et pour toute information complémentaire.

## Que signifie promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales ?

Il peut s'agir de fonds investissant dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Par exemple, un gestionnaire de fonds pourrait privilégier les entreprises qui travaillent activement à une transition vers de faibles émissions de carbone, ou sélectionner les investissements possibles en fonction de leur notation environnementale, sociale et de gouvernance avant de prendre des décisions d'investissement.

Un fonds classé comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et comme produit financier est désigné une option d'investissement classée « Article 8 » au titre du SFDR.

## Qu'est-ce qu'un investissement durable ?

Il s'agit d'un fonds qui vise à investir dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Un fonds classé comme ayant un objectif d'investissement durable et comme un produit financier est désigné comme une option d'investissement classée « Article 9 » au titre du SFDR.

# Informations que vous pourriez trouver dans un document sur la publication d'informations en matière de durabilité

Les liens indiqués dans les sections A et B vous dirigeront vers les informations relatives à la durabilité fournies par le gestionnaire du fonds. Voici une liste non exhaustive des rubriques qui peuvent être fournies.

- Résumé\*
- Absence de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable
- Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier
- Objectif d'investissement durable du produit financier
- Stratégie d'investissement
- Proportion des investissements\*
- Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales
- Méthodologies
- Sources et traitement des données\*
- Limites des méthodologies et des données
- Due diligence\*
- Politiques d'engagement\*
- Indice de référence désigné\*

Une description de certaines des rubriques ci-dessus (\*) a été fournie ci-dessous. Veuillez vous référer à la section Termes Utiles pour obtenir de plus amples définitions.

- **Résumé** : Présente les principales informations en matière de durabilité pour ce fonds.
- **Proportion des investissements** – Indique la proportion d'investissements ayant des caractéristiques environnementales et sociales ou un objectif d'investissement durable.
- **Sources et traitement des données** – Comment les sources de données sont utilisées pour obtenir la classification des fonds et les processus et mesures qui sont appliqués à ces données.
- **Due diligence** – Les due diligence effectuées par le gestionnaire du fonds sur le fonds sous-jacent, y compris les contrôles internes et externes de leur due diligence
- **Politiques d'engagement** – Comment les gestionnaires de fonds s'engagent auprès des entreprises pour intégrer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement.
- **Indice de référence désigné** – Il s'agit d'une mesure qui compare la performance durable des produits financiers à la performance durable d'un large indice de marché.

Pour tous les fonds inclus dans la section C, nous avons inclus un résumé du fonds.

# Section A

Fonds qui promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui sont considérés comme des produits financiers.

## Option d'investissement relevant de « l'Article 8 »

Les liens ci-dessous vous dirigeront vers les informations en matière de durabilité de chaque option d'investissement/fonds sous-jacent. Ces informations ont été produites et publiées par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

Les liens fourniront des informations sur chaque fonds, détaillées sous les types de rubriques énumérées dans la section précédente. Chaque gestionnaire de fonds fournira un résumé des principales informations en matière de durabilité pour ce fonds, détaillées dans la section « Résumé ».

Nous avons inclus les liens concernant les informations communiquées lorsqu'ils ont été mis à notre disposition, sinon le lien ci-joint vous mènera au site internet du gestionnaire de fonds.

Gestionnaire de fonds	Nom du fonds	Identifiant du fonds	Hyperlien
Carmignac	Carmignac Investissement A Acc EUR	FR0010148981	<a href="#">Link</a>

## Section B

Fonds qui ont un objectif d'investissement durable et qui sont considérés comme des produits financiers.

**Option d'investissement relevant de « l'Article 9 »**

Actuellement, aucun fonds entrant dans cette catégorie n'est proposé.

# Section C

## Fonds ayant un objectif d'investissement durable mais qui ne sont pas considérés comme des produits financiers

Actuellement, aucun fonds entrant dans cette catégorie n'est proposé.



## Rapport périodique lié à la durabilité

Nous publions chaque année un rapport périodique pour ce produit. Il détaillera comment chaque fonds pertinent dans lequel le produit a investi a respecté ses caractéristiques environnementales ou sociales ou son objectif d'investissement durable au cours de la période visée. La manière dont cela a été réalisé dépendra du fonds en question ; le gestionnaire de fonds l'évaluera au niveau du fonds pour chaque fonds qu'il gère.

Le rapport périodique lié à la durabilité est disponible sur le site [prudential.fr](https://www.prudential.fr).

## Déclaration relative à la taxonomie de l'UE

La Taxonomie de l'UE est un système de classification qui contribue à garantir que nos activités commerciales sont durables sur le plan environnemental. Il comprend une liste d'activités économiques durables mais n'inclut aucune activité socialement durable. Tous les investissements durables ayant un objectif environnemental ne seront pas alignés sur la Taxonomie.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Veuillez vous adresser à votre conseiller financier pour obtenir de plus amples informations.

# Quelques termes utiles

Voici quelques termes qui peuvent vous aider à comprendre. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, veuillez vous adresser à votre conseiller financier.

**Options d'investissement classées Article 8 :** Options ou produits d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

**Options d'investissement classées Article 9 :** Options ou produits d'investissement dont l'objectif est un investissement durable.

**Numéro International d'Identification de Valeurs Mobilières (ISIN) :** un code unique permettant d'identifier un fonds. Les ISIN sont indiqués, le cas échéant, dans la colonne des identifiants des fonds dans les sections ci-dessus.

**Options d'Investissement :** Voir « fonds ».

**Fonds :** Également désigné options d'investissement. Un fonds est une masse d'argent gérée professionnellement, par un gestionnaire de fonds, en fonction d'un objectif convenu à l'avance, dans le but de générer un rendement pour ses investisseurs. Les fonds peuvent investir dans un seul type d'actif ou dans plusieurs, connu sous le nom de fonds multi-actifs.

**Produit financier :** Le SFDR classe les produits suivants dans la catégorie des « produits financiers » :

- Fonds d'investissement alternatifs (FIA) ;
- Produits d'investissement fondés sur l'assurance ;
- Portefeuille d'investissement ;
- Produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ;
- Produit de retraite ;
- Régime de retraite ;
- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Les fonds en unités de compte de Prudential International Assurance (PIA) ne sont pas couverts par la liste ci-dessus, et ne sont donc pas des produits financiers au sens du SFDR.

**Principales incidences négatives (PAI) :** Les PAI sont définis comme suit :

« Effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique. Il s'agit par exemple des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de l'empreinte carbone ».

**Promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales :** Il peut s'agir de fonds investissant dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Par exemple, un gestionnaire de fonds pourrait privilégier les entreprises qui travaillent activement à une transition vers de faibles émissions de carbone, ou sélectionner les investissements possibles en fonction de leur notation environnementale, sociale et de gouvernance avant de prendre des décisions d'investissement.

**Investissement durable :** Un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

**Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) :** Ce règlement de l'UE a introduit diverses obligations en matière de publication d'informations pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers au niveau de l'entité, des services et des produits. Il vise à fournir une plus grande transparence sur la durabilité au sein des marchés financiers d'une manière standardisée.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) : s'applique aux fonds qui effectuent des investissements durables. Le principe DNSH prend en compte des éléments suivants :

- Les Principales incidences négatives (PAI)
- L'alignement des investissements sur les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et sur les Principes directeurs des Nations Unies (ONU) relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, y compris les principes et les droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

**Les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales** : sont des recommandations soutenues par le gouvernement qui fournissent des principes et des normes non contraignants pour une conduite responsable des entreprises dans un environnement mondialisé, conformément aux lois applicables et aux normes internationalement admises.

**Les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** : décrivent les mesures à prendre par les États pour garantir et encourager le respect des droits de l'homme par les entreprises ; ils fournissent un modèle aux entreprises pour le respect des droits de l'homme ; et ils proposent un ensemble d'indicateurs permettant aux parties prenantes d'évaluer le respect des droits de l'homme par les entreprises.